



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/EC

N° 015128

Permission de voirie délivrée au représentant de GRDF afin d'implanter un ouvrage en vue de renouveler le réseau gaz dans le sous-sol de l'avenue Antoine de St Exupéry à APT (84400). Travaux réalisés par la SARL TETRAD.

Affiché le :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.2321-1, L.3111-1 ;

**VU** le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.113-3 ; L.113-5 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 ; R.113-3 ; R.113-11 et R.116-2 ;

**VU** le code de l'énergie et notamment les articles L.323.1 et L.323-11 ;

**VU** le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;

**VU** le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

**VU** la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

**VU** l'arrêté n°12009 du 22 juillet 2021 portant délégations de signature à Monsieur Franck Cheveau, Directeur des services techniques ;

**VU** la demande formulée par le représentant de GRDF dont le siège est situé, **AING PACA TSA 54050 26 avenue de l'île Martin à NANTERRE cedex 09 (92894) ;**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour toute occupation ou utilisation du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'implanter une canalisation pour le renouvellement du réseau gaz dans le sous-sol de l'avenue Antoine de St Exupéry à APT (84400), qu'en l'espèce ces implantations donnent lieu à une occupation privative du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de déterminer les conditions de la permission de voirie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public d'une part, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises aux fins de délivrer une permission de voirie et d'en définir les conditions ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Une permission de voirie est délivrée au représentant de GRDF afin d'implanter un ouvrage en vue de renouveler le réseau gaz dans le sous-sol de l'avenue Antoine de St Exupéry à APT (84400),.

**Article 2** : L'autorisation est délivrée à compter **du 25 aout 2025**.

**Article 3** : Les dispositions suivantes seront applicables pendant la durée de l'autorisation :

**Prescriptions techniques concernant les tranchées sous chaussée :**

- a) La tranchée sera réalisée conformément au plan ci-joint,
- b) La génératrice supérieure de la conduite sera placée à une profondeur de 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée,
- c) Un grillage avertisseur sera mis en place à 0,30 mètre en dessus de la canalisation,
- d) Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

**Prescriptions techniques applicables aux tranchées sous accotement et sous chaussée :**

- a) Les tranchées seront réalisées et remblayées conformément aux fiches jointes en annexe dénommées TRAFIC T2, TROTTOIRS ACCOTEMENTS REVETUS OU ZONE DE STATIONNEMENT et ACCOTEMENT NON REVETUS,
- b) Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux,
- c) Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté,
- d) Le découpage des chaussées sera effectué au moyen de matériel performant (scie à disque, roue tronçonneuse ou à la trancheuse),
- e) Le revêtement de surface devra être identique à celui qui existait avant la réalisation des travaux, et la reprise de l'enrobé sera effectué au moyen de finisseur et de 5 mètres de part et d'autre de la fouille.
- f) Les marquages au sol endommagés devront être remis à l'identique et ceux autorisés pendant la réalisation des travaux devront être effacés,
- g) Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie ou dans le périmètre du chantier,
- h) En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus par le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial,
- i) Le chantier sera matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire et protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 ou/et K8),
- j) Le nettoyage de bétonnière et autres ne devront en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales,
- k) Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux devra être parfaitement assuré dans tous les cas,
- l) Toutes les dispositions seront prises par l'entrepreneur ou le pétitionnaire pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par l'entrepreneur pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

**Article 4 :** Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** La permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable.

**Article 6 :** Les travaux seront exécutés par l'entreprise **TETRAD**. La personne responsable du chantier, qui pourra être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

**M CLAVEL LOUIS : Port 06.33.76.46.19 / debelec.bezouce.ter@groupe-comelec.com.**

**Article 7 :** La signalisation réglementaire du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise **TETRAD**.

**Article 8** : Cette autorisation, donnée à titre précaire, pourra être retirée pour un motif d'intérêt public, il pourra être exigé la suppression d'une partie de l'ouvrage, la modification des dispositions et du tracé en application de l'article L323.1 du code de l'énergie.

Le gestionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

**Article 9** : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tout dégât, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la collectivité, resteront sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

**Article 10** : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

**Article 11** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi par une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (1500 €) en application de l'article R116-2 du code de la voirie routière.

**Article 12** : Le présent arrêté sera publié sur le panneau affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur les extrémités du chantier pendant la durée des travaux.

**Article 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). »

**Article 14** : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative au représentant de GRDF. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 20 août 2025

Par délégation du Maire  
Monsieur Franck CHEVEAU  
Directeur des Services Techniques

